



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB
DC N° 06.186

DECISION

***Portant institution d'une régie de recettes
pour l'encaissement du stationnement payant hors voirie
en centre ville
(Parc de stationnement en enclos)***

=°=°=°=°=

Le Maire de la Ville de la Ville de ROYAN,

. Vu le décret N°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

. Vu le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

. Vu le décret N°97-1259 du 29 Décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

. Vu l'arrêté du 03 Septembre 2001 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2006, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 Mai 2006 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Juin 2006 (06/074) instaurant un stationnement payant hors voirie en centre ville,

. Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès de la Ville de ROYAN pour l'encaissement du stationnement payant hors voirie en centre ville (Parc de stationnement en enclos –Matin de 9H00 à 13H00-)

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au 72 Rue Pierre Loti à ROYAN.

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants

Ø Droits de stationnement

Compte d'imputation
7337

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : Numéraires - Chèques

Il sera remis un ticket de caisse horodaté en contrepartie du paiement.

S'agissant des riverains il sera remis une carte magnétique pour l'année en contrepartie du paiement.

ARTICLE 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 2 000 €(Deux mille euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €(Trois mille euros)

ARTICLE 7 – Le régisseur est tenu de verser à la poste de ROYAN le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par semaine et d'informer le Trésor Public de ROYAN du montant déposé.

ARTICLE 8 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Le Maire de la Ville de ROYAN et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Vu le Trésorier Principal
de ROYAN
JP LEFEVRE**

**Fait à ROYAN, le 10 juillet 2006
Le Maire,**

H. LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 juillet 2006